

## Écrire contre l'intolérance : l'*Historia de Morte Serveti* de Sébastien Castellion

Statement againsy intolerance : *Historia Morte Serveti*

Grzegorz Wierciochin

3L.AM, Université du Maine

### Abstract

The lutheran Reformation causes a explosion of different sects in the 16<sup>th</sup> century. In view of the many heresies that arise, religious tolerance becomes an urgent issue. The French reformer Sébastien Castellion, living in exile in Basel, refers to scriptural knowledge in order to face the widespread excessive violence in the name of orthodoxy. He takes Jean Calvin's case against Michael Servetus in 1553 in Geneva as an occasion to write his *Historia de Morte Serveti*, a short pamphlet, in which he criticizes emphatically the death sentence in one of the first reformed trials of reformed heterodoxy.

**Keywords:** Reformation, Heterodoxy, Scriptural knowledge, Calvinism, Tolerance

« Les cendres de ce malheureux étaient à peine refroidies que  
l'on se mit à discuter la question du châtement des hérétiques ».

Théodore de Bèze, Vita Calvini (1553)

Aussitôt après la mort violente de Michel Servet, médecin espagnol qui avait remis en question la doctrine de la Trinité<sup>1</sup>, les adversaires de Calvin mettent en circulation des pamphlets, dans lesquels ce « *crimen* », ce « *scandalum scandalorum* » est dénoncé violemment. On trouve parmi eux l'*Historia de Morte Serveti*, pamphlet d'une longueur de quelques pages seulement et rédigé

---

<sup>1</sup> Michel Servet, accusé d'hérésie par Jean Calvin, est exécuté le 27 octobre 1553 à Genève. Il est un des premiers réformés tué au nom de la doctrine orthodoxe par d'autres réformés. D'un autre côté, pour ses contemporains, l'extravagance de ses opinions théologiques constitue une « hérésie totale ». Cf. Friedmann (1978 : 133) : « Michael Servetus was the complete heretic. Repudiating Rome, Wittenberg, Geneva and Zurich, Servetus also rejected infant baptism, Christ's humanity, original sin, conventional concepts of prophecy and Scripture and the orthodox trinity ».

en latin, qui apparaîtrait sans doute en novembre – décembre 1553 et dont l’histoire est remarquable<sup>2</sup>.

Généralement, l’*Historia de Morte Serveti* est aujourd’hui attribuée à Castellion<sup>3</sup> : nous éprouverons la validité de cette hypothèse pour commencer. Ce texte constitue la première initiative de Castellion pour faire face à l’intolérance dans les milieux réformés et, plus généralement, dans la question de la liberté de conscience. Il est la première pierre de l’édifice argumentatif que Castellion va construire pour aller à l’encontre de l’intolérance et de la violence des soi-disant « orthodoxes » hostiles aux hétérodoxies de son siècle. En même temps, il s’agit, comme nous allons voir par la suite, d’un document « historique », qui trace déjà les axes de la polémique autour de la mort de Michel Servet, mais qui a pour but d’informer « objectivement » sur le bûcher de Genève.

Dans un premier temps, nous regarderons de plus près l’histoire de la rédaction du texte et nous essayerons de le remettre dans le contexte des débuts d’un débat sur la tolérance. Ensuite, nous tenterons de donner un compte-rendu de ce texte et de retracer son importance pour la polémique autour de la mort de Michel Servet. Nous mettrons en parallèle des extraits de l’*Historia de Morte Serveti* et du *Contra libellum Calvinis* pour en illustrer les convergences stylistiques et lexicales. Ainsi, nous entendons donner des indices supplémentaires pour confirmer l’hypothèse de l’attribution à Sébastien Castellion de la paternité de ces deux textes.

### L’HISTORIA DE MORTE SERVETI ET LES REACTIONS IMMEDIATES PAR RAPPORT A UN PROCES INEDIT

Nous connaissons trois autres interventions directes en faveur de l’hétérodoxe espagnol qui apparaissent encore de son vivant (et notamment lors de son emprisonnement) ou très rapidement après son supplice.

Il s’agit d’abord d’une contestation « juridique » de la position de Calvin par le jurisconsulte Matteo Gribaldi Mofa de Padoue, qui séjournait à Genève au

---

<sup>2</sup> Bernard Roussel voit dans l’*Historia de Morte Serveti* une des premières expressions littéraires de la protestation contre l’exécution de Servet. Cf. Roussel (2007 : 171).

<sup>3</sup> Ferdinand Buisson ne partageait pas encore cet avis, mais depuis, les arguments pour cette hypothèse se sont multipliés, cf. Étienne Bariller, « Préface » (Casteillon, 1998 : 22) ; Guggisberg (1997 : 83 sq.). Uwe Plath (« Bericht über den Tod Servets » ; Casteillon, 2013 : 41) met en avant trois raisons principales : des ressemblances stylistiques avec d’autres ouvrages de Castellion, la co-édition du texte avec le texte de *Contra libellum Calvinis* de 1612 et le lieu de l’écriture du texte qui serait Bâle.

moment du procès de Servet et dont la prise de parole est généralement acceptée comme première réaction immédiate à la condamnation à mort de Servet<sup>4</sup>.

L'autre intervention est la lettre de David Joris de Bâle, qu'il écrit probablement en septembre 1553 aux autorités genevoises<sup>5</sup>.

Finalement, nous connaissons une autre *Historia de Morte Serveti*, également de provenance bâloise et qui est attribuée à un témoin oculaire de l'exécution de Servet, Pierre Anastasius de Zuttere (appelé Hyperphragmus), mais dont nous n'avons qu'un fragment<sup>6</sup>.

À part ces interventions éparses, toutes importantes quelles soient<sup>7</sup>, l'*Historia de Morte Serveti* écrite par la main de Sébastien Castellion constitue la première prise de parole « systématique » dans la polémique écrite autour du bûcher de Michel Servet. Le pamphlet constitue une « ouverture » de la dispute avec Calvin. Elle surgit quasi immédiatement après la mort du médecin espagnol. La polémique, quant à elle, va devenir par la suite (à partir de 1554) de plus en plus ardente et les prises de parole vont se multiplier. Le texte de l'« *Historia* » circule d'abord sous forme d'un manuscrit avant d'être intégré par un éditeur anonyme dans l'annexe du « *Contra libellum Calvini* » de Castellion, qui est édité pour la première fois en 1612 à Gouda. Les extraits des deux textes que nous analysons se trouvent ensemble dans ce livre non paginé.

En lui-même, le petit pamphlet ajoute une facette à l'œuvre remarquable de Sébastien Castellion : l'*Historia*, malgré sa brièveté, est un ouvrage d'historiographie. Nous y rencontrons un réformateur qui tient à informer le public sur un événement selon lui scandaleux. Le texte n'est pas en premier lieu une apologie pour ou contre la liberté de conscience, mais un compte-rendu informatif et per-

<sup>4</sup> « Gribaldi [...] sans prendre expressément la défense des opinions théologiques de Servet, semait des propos qui se ramenaient à ceci : qu'il n'y a pas de pénalité à exercer contre des doctrines erronées, parce que la foi de chacun est libre ». Pour Maria D'Arienzo, ce n'est pas par hasard si le célèbre juriste, Matteo Gribaldi Mofa, maître de Basile Amerbach, fut le premier, à l'époque, à contester ouvertement la position de Calvin, alors que Michel Servet était détenu à Genève. Cf. D'Arienzo (2013 : 356).

<sup>5</sup> « [D]es voix s'élèvent pour protester contre le procès de Servet et sa probable condamnation à mort : [...] le hollandais David Joris, qui écrit aux juges que *nous ne devons crucifier ni tuer personne à cause de sa foi* », cf. Lettre de David Joris à la seigneurie de Genève, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1553 (Domeyne, 2008 : 110).

<sup>6</sup> Cf. Plath (1974 : 86 sq.) : les suppositions sont plus nombreuses que les informations quant à De Zuttere : en ce qui concerne son *Historia*, il aurait écrit quelques vers sur la mort de Servet. En plus, il aurait emporté l'exemplaire de la *Christianismi Restitutio* qu'avait été brûlé avec l'Espagnol.

<sup>7</sup> Ainsi caractérise Buisson les protestations pendant les premières semaines après le bûcher, cf. Buisson, Ferdinand (2010 : 346) : « Il ne faut pas s'étonner que pendant cette première période, nous n'entendions parler que de protestations isolées se produisant exclusivement dans la société lettrée et dans le clergé ».

minent, qui « relate d'un ton ému les derniers instants de la vie de Servet, les événements qui suivirent son arrestation à Vienne et le rôle de Calvin lors des deux procès de Vienne et de Genève » (D'Arienzo, Maria (2013 : 357).

Ainsi, la description des faits de Genève et du contexte de l'arrestation et de la condamnation de Servet est très équilibrée<sup>8</sup> et détaillée. L'ouvrage est susceptible d'élargir notre image de Castellion-écrivain par un trait original qui n'a guère retenu l'attention des chercheurs jusqu'ici, à savoir son art d'historiographe. La fonction principale de ce texte ne serait pas alors la prise de position, voire l'attaque directe contre un adversaire redoutable, fondée sur des arguments et sur les Écritures (ce que sera la fonction des écrits polémiques de 1554 produits par Castellion), mais la compréhension et l'interprétation de faits « historiques » d'une actualité brûlante et la dénonciation de « bavures » de la part genevoise notamment<sup>9</sup> :

Certes on y lit des allusions aux récits de la Passion et des indications analogues à celles que l'on trouve dans les *Actes de Martyrs*, mais l'intention du rédacteur semble être avant tout de dénoncer ceux des Genevois qui humilient et avilissent Michel Servet (Roussel, 2007 : 174 sq.).

#### UN RAPPORT HISTORIOGRAPHIQUE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE L'INTOLERANCE

Le pamphlet se compose de deux parties, dont la première représente un compte-rendu de l'arrestation, de la condamnation et du supplice de Servet à Vienne et à Genève. L'histoire commence au moment où Servet a fait imprimer ses livres à Vienne et elle se poursuit jusqu'à la description de sa mort sur le bûcher genevois le 27 octobre 1553. Successivement, le lecteur apprend les événements suivants :

Une lettre dont l'auteur n'est pas certain et dans laquelle les erreurs de Servet seraient dénoncées aurait été envoyée de Genève à Lyon. Cette lettre aurait été lue par le Cardinal de Tournon, qui aurait fait arrêter l'Espagnol par la suite. Après que Servet se fut échappé de Vienne, il serait parvenu à Genève où, pendant le service dominical, il aurait été reconnu et aussitôt arrêté. L'accusation

---

<sup>8</sup> Guggisberg (1997 : 83 sq.) remarque que cette source, connue et estimée par les historiographes postérieurs, a été jugée être « fiable et impartiale » : « Der auch von der späteren Geschichtsschreibung immer wieder als zuverlässig und unparteiisch gelobte Bericht ».

<sup>9</sup> Bernard Roussel (2007 : 175) voit dans l'*Historia* un « texte de circonstance [...] sur les rapports de la personne à l'institution, de l'interprétation individuelle à la doctrine officialisée, de l'herméneutique au dogmatique, du *politique* au *religieux* ».

aurait été effectuée par un personnage entièrement extérieur à l'affaire, par un « *famulus* », qui se serait porté accusateur en suppléance de Calvin lui-même. Après demande de la sentence de Vienne et de l'avis des autres églises réformées helvétiques, Servet aurait été condamné par le tribunal genevois à être réduit en cendres et sa requête d'une exécution par le glaive aurait été refusée.

Cette partie de l'*Historia de Morte Serveti* comprend également des détails sur le rôle qu'a joué Calvin dans « l'affaire Servet », c'est-à-dire sur le concours du réformateur genevois auprès des autorités de Vienne lors de la première arrestation de l'hétérodoxe (notamment à travers la question de la provenance de la lettre envoyée de Genève) et sur l'exercice de son autorité lors de sa deuxième arrestation à Genève.

La description du supplice de Servet, par la suite, est particulièrement détaillée. Ici, l'exactitude est au service d'un appel aux sentiments des lecteurs. La fonction de ce passage est sans aucun doute persuasive.

Néanmoins, à part la nature persuasive de la description dans cette partie globalement informative, on chercherait en vain la trace de prises de position directes de l'auteur. Là où apparaissent des éléments d'information que l'on pourrait qualifier de subjectifs, un « relais modal » rend évidente la provenance extérieure de l'information donnée : il s'agit d'un déplacement du sujet de l'assertion vers un sujet impersonnel ou pluriel, comme p.ex. « on dit... », ou « il y a ceux qui affirment... ».

Ainsi, la question de la provenance de la lettre d'accusation contre Servet (écrite par Calvin ?) qui est tombée dans les mains du Cardinal de Tournon est traitée avec une prudence remarquable. Une partie de la lettre est citée directement :

*Nos non favemus Haereticos cum vos patiamini apud vos Michaelem Servetum hominem maxime Haereticum, qui facit imprimi libros plenos errorum, & is est nunc Viennae in tali domo, &c.*<sup>10</sup>

L'auteur de la lettre est identifié comme Calvin par son style, qui ne peut pas correspondre au style du Lyonnais prétendu. Or ce soupçon est exprimé avec précaution : « *Has literas qui viderunt putant scriptas fuisse a Calvino, ob stylum similem* »<sup>11</sup>. Qui plus est, la lettre aurait été écrite expressément pour tomber entre les mains du Cardinal de Tournon, seigneur de la contrée dans laquelle séjournait Servet, pour l'inciter à réagir face à la menace d'hérésie.

<sup>10</sup> « Nous ne favorisons pas les hérétiques, tandis que vous tolérez chez vous Michel Servet, un homme très hérétique, qui fait imprimer des livres pleins d'erreurs, et celui est maintenant à Vienne dans telle maison etc. ».

<sup>11</sup> « Ceux qui ont vu cette lettre l'attribuent à Calvin, à cause de la similitude du style ».

Calvin serait à l'arrière-plan de cette entreprise. Cette idée est exprimée avec le plus de précaution possible : le texte nous propose cette formule : « *Sunt qui dicunt Calvinum ipsum scripsisse ipsi Cardinali in hanc sententiam* »<sup>12</sup>. Le sujet de la phrase mis au pluriel détourne la « responsabilité énonciative » de Castellion sans pour autant accuser des personnes concrètes d'indiscrétion.

De même, la réaction de Calvin face à la mort de Servet est de l'ordre d'ouï-dire : « *Sunt qui affirmant Calvinum cum vidisset ad supplicium duci Servetum subrisisse, vultu sub sina vestis leviter dejecto* ». Ici, Castellion ne se lance pas dans une calomnie hasardeuse pour en tirer des effets futiles, mais il fait valoir l'histoire telle quelle, bien que le choix des informations qu'il donne reste naturellement partial. Les passages narratifs sont mêlés à des détails descriptifs et à des citations de documents originaux. Le récit se concentre particulièrement sur le traitement qu'endure la personne de Servet ; sa réaction à la sentence du tribunal est rendue au discours direct : « *O Deus, serva animam meam : o Iesu fili Dei aeterni miserere mei* »<sup>13</sup>. De même, les derniers mots de l'Espagnol attaché à un tronc sur le bûcher sont cités directement : « *Iesu fili Dei aeterni miserere mei* ».

La reproduction de ces exclamations très émotionnelles est sans doute un procédé persuasif. Sa fonction pourrait être de rapprocher le destin du malheureux supplicié de celui de Jésus Christ. Les propos relatés par Servet ne sont pas sans évoquer les paroles du Christ sur son chemin de croix. En outre, la citation de l'invocation de Dieu et de Jésus indique la piété de l'accusé jusqu'aux derniers moments de sa vie. Dans une optique du débat sur la tolérance au commencement duquel l'*Historia de Morte Serveti* se positionne, il s'agit assurément d'un moyen pour jeter le doute sur le reproche d'« impiété » et de « blasphème » fait à l'accusé et de le représenter comme un croyant craignant Dieu. De fait, ces deux griefs seront par la suite les notions-clés invoquées contre Servet par les adversaires de Castellion dans le débat.

La mort de l'Espagnol représente l'acmé du récit, avec les descriptions les plus parlantes. Toute la cruauté du procès se trouve condensée dans la représentation de la souffrance et de l'horreur qu'on a fait subir à Servet. Ainsi, nous trouvons une abondance de lexèmes désignant l'horreur : les cris que pousse l'Espagnol mourant sont horribles : « *homo viso igne ita horrendum exclamavit* »<sup>14</sup> et « *horrenda voce clamans* »<sup>15</sup>. Du côté du public l'agonie du malheureux exerce un effet de pure horreur : « *universum populum perterrefecerit* ». Cette scène forme la fin de la partie narrative de l'ouvrage.

<sup>12</sup> « Certains disent que Calvin lui-même aurait écrit au Cardinal en personne à ce sujet ».

<sup>13</sup> « O Dieu sauve mon âme ; ô Jésus, fils éternel de Dieu, aie pitié de moi ».

<sup>14</sup> L'homme, voyant le feu, cria horriblement ».

<sup>15</sup> « Il cria d'une voix horrible ».

## UN INVENTAIRE ARGUMENTATIF CONTRE L'INTOLERANCE

Par la suite commence la partie argumentative, qui prend la forme d'un pamphlet contre l'injustice qui avait été relatée d'un point de vue « objectif » au préalable :

Dans les derniers paragraphes de la *Historia*, il est établi un relevé de sept enfreintes au Droit, commises par ceux qui ont poursuivi Servet. C'est là l'ébauche d'une argumentation juridico-théologique qui sera très longuement développée jusque dans le traité *De l'impunité des hérétiques* (Roussel, 2007 : 175).

Uwe Plath observe dans sa thèse (publiée en 1974) que les sept arguments contre le procès genevois donnés dans l'*Historia de Morte Serveti* ressemblent formellement aux six raisons que nous retrouvons dans *Contre le libelle de Calvin* (Plath, 1974 : 270sq.). L'auteur met en parallèle les parties des deux textes dans l'appendice de sa thèse pour souligner leur parenté et il en déduit – à juste titre – la paternité littéraire de Castellion. Cette hypothèse semble très justifiée et évidente aujourd'hui et elle ne fera pas ici l'objet d'un traitement approfondi<sup>16</sup>.

Or Plath se contente d'une simple mise en parallèle typographique (dans une mise en page adaptée) des échantillons des textes avec un minimum de renseignements supplémentaires pour démontrer les « Inhaltliche, stilistische, sprachliche Übereinstimmungen der Aussagen der „Historia de Morte Serveti“ mit anderen Schriften Castellios »<sup>17</sup>.

Nous nous proposerons par la suite d'entreprendre une analyse lexicale et sémantique un peu plus explicite des arguments invoqués par Castellion dans les deux textes. Nous espérons ainsi faciliter une approche des textes latins de Castellion et de la notion de tolérance qui y est défendue. Pour l'analyse suivante, l'*Historia de Morte Serveti* sera indiquée par l'abréviation HMS, pendant que *Contra libellum Calvinii* sera marqué par CLC.

Après le récit des circonstances de la mort de Michel Servet, l'*Historia de Morte Serveti* contient une série d'arguments qui qualifient les événements de Genève de « *crimina* ». Cette deuxième partie de l'ouvrage est clairement structurée, car elle propose une énumération explicite des raisons invoquées par l'auteur. Nous trouvons une structure semblable – avec également une énumération explicite – dans le texte du *Contra libellum Calvinii*, qui a été sans doute écrit en 1554. L'ordre des arguments reste quasiment inchangé dans les deux

<sup>16</sup> Pour le travail de Plath, dont se sont inspirés Guggisberg et Bariller, cf. Plath (1974 : 86 sq. ; 270 sq.).

<sup>17</sup> « [L]es correspondances stylistiques, linguistiques et du contenu de l'*Historia de Morte Serveti* avec d'autres écrits de Castellion » (Plath, 1974 : 270).

ouvrages, ce qui peut être un fort indice de leur parenté littéraire. Leur contenu lexical (et sémantique) change cependant légèrement. Ce changement du niveau stylistique et énonciatif de Castellion est sans doute dû à la différence des genres des textes et de leur production (bref pamphlet contre polémique raisonnée), mais il serait aussi possible de présumer qu'il s'agit d'une adaptation pragmatique de l'écriture au public et aux circonstances : bien que les deux textes soient écrits en latin, ce qui restreint leur public en excluant *a priori* les illettrés et ceux qui ne maîtrisent pas cette langue, l'*Historia de Morte Serveti* est un petit manuscrit qui circulait plus ou moins clandestinement immédiatement après la mort de Servet. Le *Contra libellum Calvini*, par contre, était le fruit d'un raisonnement bien plus conséquent et bien plus pointu ; cet ouvrage était certainement destiné à un public érudit qui était plus ou moins familier avec les deux lignes argumentatives invoquées par l'une et par l'autre partie quant à la punition des hérétiques.

Dès le début, les deux textes proposent des formules différentes pour aborder le sujet du procès de Michel Servet. Les deux énumérations sont introduites par une information importante : le supplice de Genève a scandalisé nombre de personnes :

#### CLC

Divulgato Serveti supplicio multi offensi sunt, praeterim Itali & Galli<sup>18</sup>.

#### HMS

Haec res multos pios turbavit, atque scandalum scandalorum peperit, quod vix nunquam obliterare videretur, multa enim in eo facto pij reprehendunt crimina<sup>19</sup>.

Dans les deux exemples, l'auteur insiste sur le nombre élevé de critiques que l'« affaire Servet » a suscitées. Dans l'HMS, la structure de l'énoncé est plus riche d'un point de vu sémantique, car « *Haec res* » est rapprochée du scandale (dans une forme intensifiée : *scandalum scandalorum*), du désarroi (*turbare*) et du crime, pendant que le CLC ne signale que l'offense de nombreux fidèles. La brièveté du texte du CLC est cependant significative au moins dans un sens, car nous y trouvons expressément nommés les deux groupes qui s'indignent particulièrement du supplice de Servet : les Italiens et les Français. Cette indication est sans doute une présupposition plus parlante qu'il ne semble au

---

<sup>18</sup> « Après que le supplice de Servet fut connu, maintes personnes ont été offusquées, et notamment les Italiens et les Français ».

<sup>19</sup> « Cette affaire a choqué maints fidèles, et elle a causé un scandale énorme qui ne sera jamais oublié ; car il y a dans ce fait beaucoup de choses que les fidèles ont critiquées comme crimes ».



premier coup d'œil : les hétérodoxes italiens et français (à Genève et à Bâle) constituaient en effet un groupe adversaire aux idées et surtout aux actes de Calvin<sup>20</sup>. Cette dénomination n'est alors pas une simple question de nationalité, mais plutôt l'indication d'une « école » déviante, d'un « groupe » hétérodoxe dont le « programme » de la Réforme est différent de celui de Calvin. En renvoyant à ce cercle, Castellion indique l'existence d'un mouvement plus ou moins structuré qui s'oppose à la peine de mort pour les hérétiques. Les lecteurs érudits du manuscrit du CLC n'avaient assurément aucune difficulté à comprendre cette allusion au « cercle critique » formé autour de Castellion et aux idées défendues par ses membres.

Retournons aux textes dans lesquels le scandale est dénoncé : le premier point de l'énumération représente, comme dans une argumentation classique, le grief le plus pesant qui intègre en soi tous les autres : cette *expositio* est le plus grave argument et un concentré de tous les autres reproches à l'adresse des Genevois :

#### CLC

Primo quod occisus esset homo propter opinionones de religione<sup>21</sup>.

#### HMS

Primum quod interfectus est Genevae homo propter religionem<sup>22</sup>.

Dans l'HMS, Genève est mentionné directement. Cette indication s'accorde avec le besoin d'information du pamphlet qui a pour but de renseigner efficacement un grand nombre de personnes sur le scandale. De plus, pour les Bâlois et les autres Helvétiques à qui s'adresse cet écrit, la précision géographique de Genève dans le contexte de la religion équivalait à la précision personnelle de « Calvin », qui depuis plusieurs années exerçait son influence sur cette ville.

L'expression « *propter religionem* » est cependant moins précise que « *propter opinionones de religione* ». On peut y voir une concession aux différents horizons des publics respectifs. Dans l'HMS, qui s'adresse globalement à tous les fidèles (connaissant la langue latine), le scandale est suffisamment exprimé quand la « mort à cause de la religion » est évoquée. C'est une version abrégée

---

<sup>20</sup> Étienne Bariller compte parmi les Italiens et les Français plus ou moins directement liés au « cercle des critiques » entre autres Bernardino Ochino, Lelio et Fausto Sozzini, et Matteo Gribaldi, ainsi que Pierre Toussain, Jean Larcher, les témoins oculaires de l'exécution de Servet Jean Colinet et Léger Grymoult et André Zébédée ; cf. les notes de bas des page dans Castellion (1998 : 53, 68).

<sup>21</sup> « D'abord parce qu'un homme a été tué à cause de ses opinions religieuses ».

<sup>22</sup> « D'abord parce qu'à Genève, un homme a été tué à cause de la religion ».

de l'information que propose le CLC : ici, l'auteur informe que c'est à cause des *opinions* religieuses que Servet a été tué. Pour les lecteurs de cet écrit, cette précision est importante, car elle suggère l'irrégularité du procès de Servet, pendant que l'HMS ne renvoie qu'à une idée très générale de procès de religion.

Cependant, les informations données dans les écrits respectifs sont sans doute susceptibles de créer des effets semblables de désapprobation et de révolte dans les milieux respectifs auxquels ils s'adressent : parmi un grand nombre de fidèles helvétiques et parmi les érudits familiers avec les enjeux de l'hétérodoxie dans le contexte de la Réforme.

L'exécution de Servet est présentée ainsi :

### CLC

Deinde quod ita crudeliter occisus esset<sup>23</sup>.

### HMS

Tertium est quod tam crudeliter interfectus sit<sup>24</sup>.

Les lecteurs trouvent dans cette cooccurrence des deux argumentations une correspondance quasiment entière. Dans ces phrases presque synonymes, nous ne retenons que l'itération de l'emploi des deux lexèmes différents pour [tuer], qui sont par ailleurs utilisés d'une manière exclusive dans l'un et dans l'autre écrit : [*occidere*] dans le CLC contre [*interficere*] dans l'HMS. Les deux lexèmes sont presque synonymes, et ce depuis l'époque du latin classique<sup>25</sup>. Il y a cependant de légères différences dans leur provenance étymologique, qui pourraient être susceptibles d'influencer les sémèmes respectifs auprès des esprits sensibles<sup>26</sup>, et surtout parmi ceux pour qui la langue latine n'était plus une langue naturelle de communication, mais une *lingua franca*, une langue universelle d'échanges érudits, qu'ils avaient appris *après* une première langue maternelle.

En tant que mot composé de [*caedere*], [*occidere*] peut garder dans son sémème une trace de la signification de [battre], [frapper] (ce qui signifierait : mort infligée de l'extérieur), pendant que [*interficere*] semble être le mot le plus

<sup>23</sup> « Puis parce qu'il a été tué si cruellement ».

<sup>24</sup> « La troisième (raison) est qu'il a été tué si cruellement ».

<sup>25</sup> Ainsi, nous trouvons chez Cicéron l'emploi synonyme des deux lexèmes pour exprimer le fait de [tuer], cf. Cicéron, plaidoyer pour Muréna, chapitre 39, 83 : « si interficere posset, occideret » – s'il disposait de sa vie, il le tuerait (Cicéron. *Pro Murena Oratio*).

<sup>26</sup> Nous savons que Castellion a traduit les saintes Écritures en français et en latin. Il nous semble que pour lui, traducteur très préoccupé des justes mots et d'une compréhension universelle et pragmatique de ses travaux, des fines nuances des mots dans la langue latine ne sont pas un effet secondaire de sa traduction, mais un élément central de son écriture.

général pour désigner le fait de tuer quelqu'un sans égard ni à la manière de la mort, ni à sa valeur éthique, ni à la personne (cf. Doederlein, 1829 : 186 sq.). Dans le contexte des deux écrits de Castellion, l'auteur a sans doute opté pour le lexème le plus général dans son pamphlet pour des raisons de clarté et brièveté. Il est cependant possible que le léger glissement de signification d'[*occidere*] dans son autre ouvrage ait eu une influence réelle sur la lecture du CLC par son public : Il est imaginable que cette allusion dénonçant la cruauté de Calvin (à travers l'idée de la violence qui vient du lexème [*caedere*]) ne soit pas passée inaperçue auprès des lecteurs sensibles, et d'autant plus que le public cible du CLC était sans doute un public très familier des finesses de la langue latine.

Le quatrième argument contre le procès de Genève est dirigé directement contre Calvin, qui conspirait avec ses ennemis pour s'emparer de Servet.

#### CLC

4. quod conspirasset in eo occidendo Calvinus, cum inimicis suis<sup>27</sup>.

#### HMS

Quantum quod ad interficiendum eum conspirarunt Evangelici, cum Papistis<sup>28</sup>.

Dans les deux phrases similairement formulées se trouve un reproche très lourd à l'adresse des Réformés genevois. Dans leur volonté absolue de punir l'hérétique Servet, ils se sont servis de moyens moralement discutables : ils ont collaboré ouvertement avec les « papistes » de Vienne lors de la première arrestation de l'Espagnol – nous nous souvenons que la lettre dévoilant l'identité de ce dernier était envoyée depuis Genève (et probablement écrite par Calvin lui-même). Les deux phrases proposent une structure logique et argumentative semblable, dont le schéma est le suivant :

pour tuer Servet X      conspirai(en)t avec Y

Or le sujet et l'objet respectifs des deux structures affichent des différences sémantiques importantes qui influencent leur assertion globale. Ainsi, le CLC pose Calvin comme sujet. L'objet est mis en relation possessive avec ce sujet grammatical, [**ses** ennemis]. La valence sémantique de la phrase est alors personnelle, c'est-à-dire que l'argument exprimé se réfère à Calvin uniquement. Cependant, vu le contexte de l'énonciation (et dans un sens pragmatique), ce nom renvoie le lecteur à ceux qui entourent le Réformateur genevois lors du procès de Genève, les « calvinistes ».

<sup>27</sup> « Quatrième point: parce que, afin de le tuer, Calvin a conspiré avec ses ennemis ».

<sup>28</sup> « Quatrièmement, parce que, afin de le tuer, les évangéliques ont conspiré avec les papistes ».

Dans l'HMS par contre, le sujet est pluriel, ainsi que l'objet. La trace de Calvin est implicite et incluse dans le groupe des « *Evangelici* », les « ennemis » deviennent les « *Papistis* ». Avec ces deux acteurs impersonnels, l'argument gagne en généralité.

Il présuppose néanmoins un certain savoir extra-linguistique, comme p.ex. la connaissance des deux désignations (« *Evangelici* » étant sans doute encore un néologisme à ce moment précoce de la Réforme) et de leur antagonisme absolu. Cette formule convient à l'esprit « objectif » et « informatif » qui est à l'origine de l'HMS et qui se fait remarquer surtout dans sa première partie, comme nous avons vu, mais qui influence également les arguments contre le supplice de Servet.

Par la suite, Castellion s'attaque à une autre injustice que l'on avait faite à Servet : avec lui, sur le bûcher, les magistrats genevois ont fait brûler ses livres. De plus, ils avaient envoyé un messenger à Francfort sur le Main qui fit brûler tous les autres ouvrages de l'Espagnol avant qu'ils ne paraissent à la foire du livre. Le reproche de Castellion porte surtout sur le fait qu'ainsi, les Genevois ne se sont pas seulement débarrassés de l'hétérodoxe gênant, mais qu'ils l'ont aussi réduit au silence *post mortem*, afin que ses idées n'aient pas de retentissement :

#### CLC

quinto quod combusti essent eius libri Francfordiae<sup>29</sup>.

#### HMS

Quintum est quod Serveti Libri cremati sint, id quod (sicut & caetera) videntur a Papa didicisse<sup>30</sup>.

Dans ce cinquième argument, les deux formules s'éloignent légèrement l'une de l'autre. Dans le CLC, il s'agit d'une brève phrase qui, en soi, ne présente que peu d'informations : ses livres (ceux de Servet) ont été brûlés à Francfort. Dans cette assertion à la voix passive, il n'existe aucune indication personnelle ni aucune information explicite supplémentaire. Pourtant la phrase se base sur un certain nombre de présuppositions, c'est-à-dire sur un savoir extra-linguistique « expert » dont ne disposait assurément pas le « grand public » : parmi ces connaissances comptent sans doute le savoir géographique sur Francfort et sur l'éloignement de cette ville des contrées helvétiques, le savoir socio-culturel sur l'importance de la foire du livre pour le contexte universitaire et érudit européen, ainsi que la compréhension des implications pour le débat érudit qu'entraîne

<sup>29</sup> « Cinquièmement parce que ses livres ont été brûlés à Francfort ».

<sup>30</sup> « La cinquième (raison) est que les livres de Servet ont été brûlés, ce que, comme d'autres choses, ils (les genevois) semblent avoir appris par le Pape ».

l'anéantissement des écrits d'un auteur. Les lecteurs du CLC comprenaient certainement la signification du fait que les Genevois aient pris la peine d'envoyer un messenger jusqu'à Francfort pour empêcher la diffusion des livres de Servet. Et ils saisissaient que par ce procédé, les responsables du procès de Servet avaient empêché toute discussion sur les idées de l'hétérodoxe en soustrayant toute base d'un débat éventuel. Pour le public-cible du CLC, dont on peut supposer qu'il faisait majoritairement partie du contexte érudit réformé, le scénario d'une crémation des livres était probablement une menace très concrète, sur laquelle Castellion fait sans doute allusion dans cet argument contre le procès genevois.

Dans l'HMS, par contre, l'information sur la crémation des livres de Servet est accompagnée d'une autre insinuation dont la valeur est clairement plus polémique. L'indication manquante de Francfort enlève à l'assertion une partie des pré-suppositions, en revanche l'évocation du Pape ajoute une dimension de moquerie mordante : apprendre du Pape, c'est apprendre la présomption, l'injustice, et la brutalité dans l'opinion des Réformés qui s'opposent dès le tout début de la Réforme surtout à sa personne et à son pouvoir. Si Castellion le met en parallèle avec les magistrats genevois, l'effet textuel et polémique en est renforcé. Pour l'HMS, dont le but est d'informer un grand nombre de personnes, cette allusion moqueuse a certainement une valeur persuasive, parce qu'elle met en évidence toute l'ambiguïté des actes de Calvin et de son entourage. L'accent ne se trouve donc pas sur l'empêchement volontaire d'un débat sur la doctrine, comme dans le CLC, mais sur la dénonciation d'une « bavure » scandaleuse des Genevois dont les actes ne sont pas en accord avec les paroles puisqu'ils condamnent le Pape tout en se servant de son appui (pour l'arrestation de Servet) et de son exemple.

Le dernier argument mis en parallèle montre une répartition similaire des effets rhétoriques pour le CLC et l'HMS. Au centre de l'argumentation contre les Genevois se placent maintenant leurs paroles, après que leurs actes ont été suffisamment traités. Après la mort de Michel Servet, les Réformateurs genevois se mirent à condamner ardemment et avec les paroles les plus violentes celui contre qui ils avaient déjà prononcé et exécuté la sentence de mort. Les occasions de leurs excès rhétoriques sont les services dominicaux, lors desquels ils s'attaquent avec ferveur à l'hétérodoxe déjà mort. Dans cet argument qui est censé illustrer la hardiesse des accusateurs de Servet, Castellion déplore surtout leur défaillance personnelle vis-à-vis de la charité chrétienne, comme le montrent les deux passages respectifs :

#### CLC

Sexto quod post mortem damnatus esset a concionatoribus ad Gehennam<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> « Sixièmement parce que, après sa mort, il a été condamné à l'enfer par les prêcheurs ».

## HMS

« Sextum crimen est, quod mortuus, Servetus insuper publice in concionibus damnatus est, ad aeternum supplicium, & ita damnatus, ut qui sententiam Farelum detonare audiverint, dicunt de toto corpore atque animo horuisse<sup>32</sup>.

Les deux phrases présentent la même chose bien différemment, et on pourrait dire que c'est au niveau stylistique et rhétorique qu'elles diffèrent le plus nettement. Le CLC propose une forme brève et concise. Il serait possible d'y voir une sorte d'argument « neutre » destiné à des personnes qui sont en mesure d'en déduire la dimension « scandaleuse ». Il s'agirait de personnes ayant un certain savoir théologique et une faculté de jugement dans ce domaine : d'autres théologiens et réformés qui comprennent sans doute facilement que le « *crimen* » dont se sont rendus coupables les genevois porte surtout sur le fait d'une non-obéissance au commandement de la charité chrétienne (car, selon les Écritures, un « hérétique » doit être admonesté dans la charité<sup>33</sup>). La condamnation d'un hérétique, qui est déjà mort, aux supplices éternels représente cependant une campagne de dénigrement personnel. Un tel acte ne relève plus de l'ordre d'une dispute sur la religion, mais plutôt d'un excès des accusateurs. En la dénonçant brièvement, Castellion indique l'exagération des prédicateurs genevois. Il les accuse de ne pas garder la bonne mesure dans le procès contre Servet et de mélanger réfutation théologique et haine personnelle. Castellion se sert de la forme d'un argument « expert » destiné à un public restreint des initiés dans les questions de théologie, comme nous le constatons généralement pour le CLC.

Ce même argument, dans l'HMS, a pour but premier d'influencer les sentiments des lecteurs et de susciter leur indignation. Le texte propose une formule beaucoup plus accessible pour un plus vaste public ; sa forme est rhétoriquement élaborée et vise à faire naître de la compassion pour Servet. Ainsi, dans l'HMS, l'argument inclut le public des prédications, qui entend « le tonnerre de la sentence de Farel » – il est « terrifié de tout son corps et de toute son âme ». L'effet persuasif de cette assertion est immédiat auprès des lecteurs. L'apparition du nom du Farel sert d'indice de la véracité du récit, bien qu'en cet endroit de l'HMS, encore une fois, Castellion opte pour un sujet impersonnel dans la deuxième partie de la phrase : « qui [...] audiverint, dicunt ». Avec la construction passive de la première partie « Servetus [...] damnatus est », cette

<sup>32</sup> « Le sixième crime est que Servet, déjà mort, a été condamné publiquement au supplice éternel lors des prédications, et il a été tellement condamné que ceux qui entendirent les paroles de Farel, qui furent comme le tonnerre, disent qu'ils étaient terrifiés de tout leur corps et de toute leur âme ».

<sup>33</sup> Cf. l'Évangile selon Matthieu, 18,15-18 sur a correction fraternelle.

formulation témoigne d'une relative distance énonciative au sein de l'argument malgré son contenu chargé de valeur émotive<sup>34</sup>.

Avec ce dernier argument s'achève notre étude de mise en parallèle des deux textes. Récapitulons les éléments observés jusqu'ici. Le texte de l'*Historia de Morte Serveti* provient sans doute de la même plume que celui du *Contra libellum Calvini* : de celle de Castellion. Non seulement l'historique des deux ouvrages porte à ce constat, mais aussi les parallèles (en partie directs) d'ordre textuel et stylistique, ainsi que les faits historiques liés à l'exécution de Michel Servet et à la diffusion de la nouvelle de sa mort.

Or le contexte et l'intention des deux ouvrages sont différents. Le bref manuscrit de l'HMS circule clandestinement et immédiatement après le procès de Genève : il ne paraît pas, mais il apparaît. Il est certes rédigé en latin, mais son style est relativement simple. Il s'agit d'une écriture de circonstance qui se situe dans une région et un contexte plurilingues : Castellion, un exilé de provenance française, écrit à Bâle, dans une ville germanophone, sans connaître la langue locale. Il choisit naturellement la *lingua franca* qu'est le latin, pour atteindre le plus grand public.

En revanche, le CLC est issu d'une réflexion théologique approfondie et d'un historique de parutions préalable, bien qu'il ne paraisse qu'en 1612 : il sert à réfuter un ouvrage précédent de Calvin dans un débat raisonné. En outre, son public-cible est plus restreint : l'ouvrage est adressé aux lecteurs érudits en théologie et en religion qui ont des connaissances approfondies dans la langue latine et dans la problématique de l'orthodoxie de la Réforme.

En résumé, il est possible de présumer que les publics visés par les deux écrits diffèrent donc surtout socialement et intellectuellement : nous avons trouvé des indices pour cette hypothèse dans l'analyse des propriétés stylistiques des échantillons respectifs : c'est en vue de ces différences de la réception que les deux textes présentent des accents différents dans leur apparence et dans leur substance, tout en traitant du même sujet et se situant dans le même contexte historique.

---

<sup>34</sup> Cette condamnation *post mortem* des adversaires n'est pas sans rappeler la polémique entre Erasme et Ulrich von Hutten. Ce dernier avait publié son « Expostulatio », dans lequel il reprochait à Erasme de ne s'être pas engagé aux côtés de Luther, en 1523, juste avant sa mort. La réponse d'Erasme (*Spongia*) parut en sept éditions entre 1523 et 1527. Elle ne fut pas bien accueillie parmi les humanistes, qui reprochaient à Erasme d'écrire contre un défunt. Luther lui-même commente cette polémique ainsi : « Ich wollte, Hutten hätte nicht „herausgefordert“, noch mehr aber, Erasmus nicht „abgewischt“ – wenn das „mit dem Schwamm abwischen“ heisst, möchte ich nicht wissen, was dann Schmähen und Lästern ist » (« J'aurais voulu que Hutten ne l'ait pas provoqué, mais plus encore qu'Erasme ne l'ait pas „épongé“ – si cela est „essuyer à l'éponge“, je ne veux pas savoir ce qu'est outrager et dénigrer). Les deux humanistes désunis se sont retrouvés avec Luther quelques décades plus tard – sur l'*index librium prohibitum*, dans la catégorie A (« opera omnia »), cf. Rohner (1987 : 70).

Les deux écrits témoignent des capacités pragmatiques et rédactionnelles remarquables de Castellion. Soucieux de la justesse des mots, l'humaniste bâlois prend la parole dans un moment décisif du mouvement évangélique encore très jeune : il choisit de s'opposer à un adversaire bien plus puissant que lui dans une question littéralement vitale. Le peu d'attention que son entreprise rencontra de la part de ses contemporains<sup>35</sup> ne peut pas ternir son courage. Celui-ci a valu à Castellion, suite à des répressions de plus en plus dures de la part du magistrat bâlois et à des campagnes de dénigrement de provenance genevoise, une situation précaire et sans doute aussi une mort prématurée en 1563, « en état de n'avoir pas [son] souïl à manger »<sup>36</sup>.

La recherche actuelle s'inscrit dans un mouvement de redécouverte des écrits de Castellion. Après avoir longtemps mis l'accent sur son importance historique dans le débat sur la punition des hérétiques en tant que « champion de la tolérance », les chercheurs commencent à s'intéresser à l'écrivain Castellion. Cela implique un intérêt croissant pour son geste littéraire et pour son idée de l'écriture, ainsi qu'à la pragmatique textuelle qui y est fondamentale. Dans une optique historico-philologique, l'observation de la construction lexicale et sémantique de certaines notions-clés des débats de son siècle semble être un chemin fructueux pour une compréhension approfondie de ses positions. Ses intentions d'auteur-humaniste, la fonction et la portée de ses écrits et leur impact sur le discours sur la tolérance naissant constituent des éléments d'une importance particulière. Ainsi, l'évolution de la recherche castellionienne pourrait aider à mieux comprendre les prémisses du débat sur la punition des hérétiques qui, d'une certaine manière, reste lié à notre époque, qui s'interroge sur la définition de la tolérance.

---

<sup>35</sup> Joseph Leclerc remarque à juste titre que malgré les échos dans les siècles suivants, le XVI<sup>e</sup> siècle porta très peu d'attention à la dispute sur la tolérance entre Castellion et Calvin. Ce dernier avait gagné sa cause d'avance, cf. Leclerc (1994 : 338).

<sup>36</sup> Ainsi déplore Montaigne le sort de Sébastien Castellion dans un chapitre de ses *Essais* (Livre I, chapitre XXXIV, « D'un défaut de nos polices »).



## BIBLIOGRAPHIE

- CASTELLION, SEBASTIEN (1612). *Contra libellum Calvini* [s.l. : anonyme].
- (1998). *Contre le libelle de Calvin : après la mort de Michel Servet*. Trad. Étienne Barilier. Carouge-Genève : Zoé.
- (2013). *Das Manifest der Toleranz : Sebastian Castellio. Über Ketzer und ob man sie verfolgen soll*. Trad. Werner Stingl. Éd. Hans Rudolf Guggisberg. Essen : Alcorde.
- CICÉRON. *Pro Murena Oratio*. En ligne : <<http://www.thelatinlibrary.com/cicero/murena.shtml#83>>.
- BUISSON, FERDINAND (2010). *Sébastien Castellion – sa vie et son œuvre (1515-1563)*. Éd. Max Engammare. Genève : Droz [Reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1892, Paris : Hachette].
- DOEDERLEIN, LUDWIG (1829). *Lateinische Synonyme und Etymologieen*. Theil 3. Leipzig : Friedrich Christoph Wilhelm Vogel.
- DOMEYNE, PIERRE (2008). *Au risque de se perdre. Michel Servet (1511-1553)*. Paris : L'Harmattan.
- FRIEDMANN, JEROME (1978). *Michael Servetus – a case study in total heresy*. Genève : Droz.
- GOMEZ-GÉRAUD, MARIE-CHRISTINE (éd.) (2013). *Sébastien Castellion : des Écritures à l'écriture*. Paris : Classiques Garnier.
- GUGGISBERG, HANS RUDOLF (1997). *Sebastian Castellio 1515-1563. Humanist und Verteidiger der religiösen Toleranz im konfessionellen Zeitalter*. Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht.
- LECLERC, JOSEPH (1994). *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*. Paris : Albin Michel.
- PLATH, UWE (1974). *Calvin und Basel in den Jahren 1552-1556*. Zürich : Theologischer Verlag.
- ROHNER, LUDWIG (1987). *Die literarische Streitschrift : Themen, Motive, Formen*, Wiesbaden : Harrassowitz.
- ZUBER, VALENTINE (ed.) (2007). *Michel Servet (1511-1553) – Hérésie et pluralisme du XVI au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris : Honoré Champion.

